
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 74)

Règlement autorisant la réalisation de travaux pour la rénovation des piscines et pataugeoires sur le territoire et décrétant un emprunt à cette fin de 2 100 000,00 \$

1. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisations n'excédant pas 2 100 000,00 \$ relatives à la réalisation de travaux de rénovation des piscines et pataugeoires sur le territoire sont autorisées.

2. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de 2 100 000,00 \$ sur une période de dix ans.

3. La Ville est autorisée à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

4. Toute contribution ou subvention versée à la Ville pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 1 est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par l'article 2.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement abroge le Règlement autorisant la réalisation de travaux de mise aux normes des piscines et pataugeoires sur le territoire et décrétant un emprunt à cette fin de 140 000,00 \$ (2022, chapitre 8).

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 3 mai 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière